

# Règlement d'octroi des aides à l'intention des participants

## 1) Peuvent solliciter une aide de la Fondation pour la formation des métiers de bouche (ci-après la Fondation)

### A) Toutes les personnes qui disposent des titres requis pour suivre les cours prévus dans le but d'obtenir un brevet ou un diplôme supérieur dans une profession des métiers de bouche,

- Qui sont domiciliées dans le canton de Vaud ou
- Qui travaillent dans une entreprise ou un établissement situés sur sol vaudois
- Qui ont présenté leur demande avant le début de la formation, en remplissant le formulaire de demande de contribution (à demander au secrétariat de la Fondation ou à télécharger sur le site [www.metiers-de-bouche.ch](http://www.metiers-de-bouche.ch)).

### B) Toutes les personnes qui suivent un cours L.A.D.B de type G / H ou F

- Qui sont domiciliées dans le canton de Vaud ou
- Qui travaillent dans une entreprise ou un établissement situés sur sol vaudois
- Pour autant qu'elles soient inscrites, suivent ou aient suivi les cours A/B/C/D ou E L.A.D.B.
- Qui ont présenté leur demande avant le début de la formation, en remplissant le formulaire de demande de contribution (à demander au secrétariat de la Fondation ou à télécharger sur le site [www.metiers-de-bouche.ch](http://www.metiers-de-bouche.ch)).

### C) Toutes les personnes qui souhaitent suivre une formation continue reconnue, dispensée par les organismes de formation des associations membres de la Fondation, tels que :

- GastroSuisse / GastroVaud
- HotellerieSuisse / ARH
- ABPCV / Richemont
- AVMBC
- AMEFI
- Qui sont domiciliées dans le canton de Vaud ou
- Qui travaillent dans une entreprise ou un établissement situés sur sol vaudois
- Dont l'inscription à la formation continue a été autorisée par l'une des associations membres de la Fondation.

### D) Toutes les personnes qui préparent une licence en œnotourisme

- Qui sont domiciliées dans le canton de Vaud
- Qui travaillent dans un caveau situé sur sol vaudois et qui dispose d'une licence d'exploitation L.A.D.B
- Qui ont présenté leur demande avant le début de la formation, en remplissant le formulaire de demande de contribution (à demander au secrétariat de la Fondation ou à télécharger sur le site [www.metiers-de-bouche.ch](http://www.metiers-de-bouche.ch)).

### E) Toutes les personnes qui suivent une formation de type ES ou HES

Dans une école figurant sur la liste suivante :

- Recolle hôtelière de Lausanne (EHL) HES
- Ecole hôtelière de Genève ES
- Ecole hôtelière Vatel de Martigny ES
- Ecole hôtelière de Belvoirpark à Zurich ES
- Ecole hôtelière de Thoune ES
- Ecole hôtelière de Lucerne ES
- Ecole hôtelière de Passugg - SSTH Swiss School of Tourism and Hospitality ES
- Ecole supérieure en hôtellerie et tourisme de Bellinzona ES
- Qui ont obtenu dans le canton de Vaud un CFC ou une maturité professionnelle dans les branches soumises à la LADB dans le domaine des métiers de bouche et
- Qui sont domiciliées dans le canton de Vaud.
- Qui ont présenté leur demande avant le début de la formation, en remplissant le formulaire de demande de contribution (à demander au secrétariat de la Fondation ou à télécharger sur le site [www.metiers-de-bouche.ch](http://www.metiers-de-bouche.ch))

## 2) Montant maximum de l'aide

L'aide maximale allouée par la Fondation correspond à : Lettre A): 50% du solde des finances de cours et d'examen une fois déduits tous les subsides fédéraux, cantonaux ou résultant d'une convention collective (CCT); Lettre B): 75% des finances de cours et d'examen; Lettres C) et D): 60% des finances de cours et d'examen; Lettre E): forfait de CHF 5'000.-.

Ne sont jamais pris en charge les frais d'habillement, de transport, de logement ou de subsistance. En cas de doute, le bureau du Conseil de Fondation tranche.

## 3) Dispositions particulières

Il est expressément précisé que les aides de la Fondation sont versées à bien plaisir dans les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de Fondation décide souverainement de leur octroi, les décisions n'étant sujettes à aucun recours. Seul le Conseil est habilité à prendre la décision de leur octroi.

Pour A : le premier paiement (50%) intervient dès que le dossier a été accepté, pour autant que ce dernier soit complet. Le requérant doit apporter la preuve des versements effectués auprès des instituts de formation ainsi que de tous les subsides sollicités auprès d'organismes publics (Confédération, Canton) ou privés (fonds des conventions collectives de travail), qu'ils aient ou non été reçus.

Le deuxième versement (50%) intervient après le passage de l'examen, sur production de la pièce attestant du paiement de la finance d'inscription et d'une attestation de présence et de participation à l'examen (à demander à l'organisateur de l'épreuve). Ce versement intervient que le candidat ait ou non réussi l'examen. Il n'est versé aucune aide pour une seconde tentative à un même examen.

Le bénéficiaire d'une aide qui arrête les cours préparatoires doit l'annoncer à la Fondation et, en principe, rembourser à la Fondation tout ou partie de l'aide reçue, sur décision du bureau du Conseil de Fondation. De même, le bénéficiaire qui reçoit un subside d'un autre organisme public ou privé, postérieurement à une décision de la Fondation, s'engage à en informer la Fondation et à lui rétrocéder, cas échéant, le montant qui excéderait le coût total de la formation.

Pour B, C et D : le paiement se fait de manière groupée, directement auprès de l'organisateur de la formation, sur présentation de la liste de présence ratifiée par l'association membre de la Fondation référente.

Pour E : le paiement se fait à la fin du premier semestre.